

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 19m
Date du prononcé
09 juillet 2014
Numéro du rôle
2003/AB/43914

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000022431-0001-0016-01-01-1



Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de:

1. **L'Institut Médical Edith Cavell, a.s.b.l.**
En abrégé I.M.E.C.,
dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, rue Edith Cavell, 32,
2. **Le Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell, a.s.b.l.**
En abrégé : C.H.I.R.E.C.,
dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, rue Edith Cavell, 32,

parties appelantes, représentées par Maître CAMBIER Benoît, avocat,

Contre :

1. **L'Union Nationale des Mutualités Socialistes,**
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,
2. **La Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidite,**
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue du Trône, 30,
3. **L'Union Nationale des Mutualités Libérales,**
dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Rue de Livourne, 19-25,
4. **L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,**
dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de Haecht, 579/40,
5. **L'Union National des Mutualités Professionnelles et Libres,** dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19,
6. **L'Union Nationale des Mutualités Neutres,**
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Chaussée de Charleroi, 145,

parties intimées, représentées par Maître ALALUF Quentin loco Maître LIBEER Stephane, avocat.

* * *



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 17 janvier 2003 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel du 20 février 2003,

Vu l'arrêt du 11 février 2010 ordonnant la réouverture des débats,

Vu l'arrêt du 1^{er} juin 2011 ordonnant la réouverture des débats,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour les ASBL IMEC et CHIREC, le 28 octobre 2011 et pour les intimées, le 16 janvier 2012,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour les ASBL IMEC et CHIREC, le 16 février 2012 et pour les intimées, le 16 mars 2012,

Vu les remises et l'ordonnance de mise en état judiciaire du 23 novembre 2012,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les intimées, le 21 février 2013, le 1^{er} mars 2013, le 21 août 2013 et le 21 février 2014,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour les ASBL IMEC et CHIREC, le 21 mai 2013 et le 21 novembre 2013,

Entendu à l'audience du 9 avril 2014, les conseils des parties,

Entendu Madame G. Colot, Substitut général, en son avis oral auquel les ASBL IMEC et CHIREC, ont répliqué par écrit le 14 mai 2014 et les intimées, le 22 mai 2014,

Attendu qu'il avait été précisé aux parties que l'affaire serait prise en délibéré le 14 mai 2014 après la clôture du greffe,

Attendu que la réplique du 22 mai 2014 a été déposée hors délai et ne peut, par conséquent, être prise en considération.

* * *



I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

1. L'IMEC disposait d'un agrément pour différents services hospitaliers et notamment pour un service N (« Service des prématurés et nouveau-nés débiles N ») de 15 lits. Un arrêté royal du 15 août 1987 a modifié, avec effet au 1^{er} janvier 1988, les normes d'agrément du service des prématurés et a créé un nouveau type de service de néonatalogie.

2. Le 4 janvier 1989, le Ministre des Affaires sociales a écrit à l'IMEC qu'« à partir du 1^{er} janvier 1989, les lits sous index N n'entrent plus en ligne de compte pour l'application des articles 87, 88, 93 à 98, 100 à 104 et 106 de la loi sur les hôpitaux ».

Il s'en est suivi une longue procédure administrative ayant pour objet l'agrément du service de néonatalogie (voir arrêt du 1^{er} juin 2011, points 3 à 9).

Dans l'attente, les soins dispensés dans le service n'ont plus été remboursés.

3. Par citations du 30 décembre 1994, l'IMEC a cité les différentes Unions nationales de Mutualités et la CAAMI en paiement des remboursements dus pour les frais, débours et honoraires relatifs aux prestations effectuées en faveur des patients hospitalisés dans son service N.

Par jugement du 17 janvier 2003, le tribunal du travail a donné acte à l'ASBL CHIREC de sa reprise d'instance et a dit pour droit que le CHIREC ne peut prétendre aux interventions de la part des organismes assureurs dans les frais d'hospitalisation de nouveau-nés dans le service de néonatalogie intensif index N à partir du 1^{er} janvier 1988, faute de disposer d'un agrément à cette date.

Le tribunal a renvoyé la cause au rôle pour le surplus, et notamment pour les demandes reconventionnelles des Unions nationales et de la Caisse auxiliaire tendant à la restitution des sommes qui avaient fait l'objet d'un remboursement.

4. L'IMEC et le CHIREC ont fait appel le 20 février 2003. Elles demandaient à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner les parties intimées:

- au paiement de différentes sommes dont 1 Euro provisionnel sur une somme évaluée sous toute réserve à 1 million d'euros car les factures ne pourront être établies qu'en fonction des termes de l'arrêt à intervenir ;
- au paiement des intérêts compensatoires, moratoires et judiciaires, capitalisés à la date du dépôt des écrits antérieurs, de la requête d'appel et des présentes conclusions qui valent sommation ;
- aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.



Les Unions nationales de mutualités et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité, demandaient à la Cour du travail de déclarer l'appel de l'IMEC irrecevable et l'appel du CHIREC non fondé.

Elles demandaient aussi à la Cour du travail de condamner le CHIREC à payer :

- à l'ANMC, la somme de 47.967,87 Euros augmentée des intérêts moratoires depuis le 16 juillet 1993 et des intérêts judiciaires ;
- à l'UNMN la somme de 40.948,07 Euros augmentée des intérêts judiciaires depuis le 20 janvier 1998 ;
- à l'UNMS la somme de 8.197,69 Euros augmentée des intérêts moratoires depuis le 7 juin 1994 et des intérêts judiciaires;
- à l'UNML la somme de 9.989,44 Euros augmentée des intérêts judiciaires depuis le 5 septembre 1997 ;
- à la CAAMI la somme de 2.437,49 Euros et la somme de 5.259,01 Euros, augmentées des intérêts judiciaires depuis le 13 février 1996 pour la première somme et depuis le 20 janvier 1998 pour la seconde.

5. Par un arrêt du 1^{er} juin 2011, la Cour du travail a déclaré l'appel du CHIREC recevable et, dès ce moment, partiellement fondé.

La Cour a dit que l'IMEC a bénéficié pendant toute la période litigieuse d'un agrément pour les 15 lits de son service de néonatalogie, a dit l'action du CHIREC prescrite en ce qu'elle porte sur la période antérieure au 1^{er} décembre 1992, a condamné les intimées à rembourser au CHIREC les prestations accordées aux patients hospitalisés au sein du service N, à compter du 1^{er} décembre 1992, et a dit la demande reconventionnelle des intimées non fondée.

La Cour du travail a donc réformé le jugement en ce qu'il avait notamment « dit pour droit que le CHIREC ne peut prétendre aux interventions de la part des organismes assureurs dans les frais d'hospitalisation de nouveau-nés dans le service de néonatalogie intensif index N à partir du 1^{er} janvier 1988 faute de disposer d'un agrément à cette date ».

La Cour du travail a donc ordonné la réouverture des débats pour permettre aux parties de chiffrer les sommes restant dues au CHIREC.



II. OBJET ACTUALISÉ DE LA DEMANDE

6. A la suite de l'arrêt du 1^{er} juin 2011, les parties se sont rencontrées en vue d'établir des décomptes.

Les montants en principal ont été arrêtés et payés par les intimées.

Il subsistait un désaccord à propos d'un solde de 28.947,34 Euros.

Le CHIREC a toutefois renoncé à réclamer cette somme (voir ses conclusions du 21 novembre 2013, p. 4, II., § 1^{er}, 3 : « dans le but de faciliter les débats, les concluant acceptent de renoncer [au montant de 28.947,34 Euros], en telle sorte qu'il n'existe plus aucun désaccord à propos des sommes dues en principal »).

7. Les appelantes demandent actuellement à la Cour du travail de condamner les intimées à payer la somme de 6.756.845,71 Euros correspondant aux intérêts moratoires au taux légal depuis la date d'exigibilité des montants dus jusqu'à leur parfait paiement, le tout capitalisé à la date du dépôt de leurs écrits de procédure.

Les Unions nationales demandent à la Cour du travail de débouter les appelantes de leurs demandes. Dans le corps de leurs conclusions, elles demandent aussi la limitation du cours des intérêts.

III. DISCUSSION

§ 1. Demandes des appelantes

A. Nature des intérêts sollicités

8. Les parties sont apparemment d'accord - et la Cour souscrit à cette analyse - pour considérer que les sommes ayant été payées en principal constituent des créances de somme et non des créances de valeur de sorte que les intérêts réclamés sont des intérêts moratoires.

Il n'y a dès lors pas de discussion sur le taux applicable qui doit correspondre aux taux légaux ayant été successivement d'application.



B. Prise de cours des intérêts

9. Aux termes de l'article 1153 du Code civil,

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (...) ».

Une sommation ou mise en demeure est donc nécessaire pour que les intérêts prennent cours.

C'est ainsi que *« pour pouvoir prétendre à des dommages et intérêts, constitués en l'espèce par les intérêts légaux prévus à l'article 1153 du Code civil, le créancier doit avoir en règle exprimé clairement et d'une manière non équivoque à son débiteur sa volonté de voir exécuter l'obligation »* (not. Cass. 28 mars 1994, Pas. 1994,1, p. 317).

De même, les intérêts ne peuvent être dus avant que la créance ne soit exigible: *« il n'y a pas de retard dans l'exécution de l'obligation tant que la dette n'est pas exigible »* (Cass. 30 octobre 2003, C.02.0498.N).

10. En l'espèce, les citations introductives d'instance du 30 décembre 1994 valaient mise en demeure.

Il en résultait, à tout le moins, que les ASBL entendaient que les intimées assurent le remboursement des frais, débours et honoraires relatifs aux prestations effectuées en faveur des patients hospitalisés dans son service N.

Contrairement à ce que soutiennent les intimées, la mise en demeure ne vaut pas que pour les montants qui y sont expressément repris.

Selon la Cour de cassation :

« aucune disposition légale n'interdit que (la) sommation soit antérieure à l'exigibilité de la dette. En pareil cas, la sommation sortit ses effets dès l'exigibilité pour autant que la dette existe au moment où elle est faite. Cette règle n'est pas affectée par la circonstance que l'existence de la dette est contestée » (Cass. 16 avril 2009, C.07.0604.F).



En l'espèce, par les citations du 30 décembre 1994, les intimées ont été mises en demeure de manière suffisamment précise, de payer les remboursements liés aux soins prodigués par le service N, que ces soins aient été prodigués avant ou après lesdites citations.

La circonstance que les sommes sollicitées à cette occasion ont, pour partie, été considérées comme prescrites n'enlève rien au caractère précis de la mise en demeure.

11. Les intimées soutiennent qu'avant les conclusions du 30 octobre 2011, les appelantes ne réclamaient qu'1 Euro provisionnel. Elles déduisent du libellé des conclusions et de l'absence de facturation *ad hoc*, que la dette n'était pas exigible.

Les appelantes déposent un relevé qui établit que les montants qui ont été payés à la suite de l'arrêt du 1^{er} juin 2011, avaient à l'échéance de chacun des mois compris dans la période litigieuse été transmis par bande magnétique aux organismes assureurs.

Le reproche d'absence de facturation *ad hoc* n'est donc pas justifié.

Pour le surplus, les intimées confondent l'exigibilité de la créance et son caractère liquide.

A la question de savoir si la condition d'exigibilité requiert que la dette soit liquide Madame BIQUET-MATHIEU répond :

« (...) Certains estiment qu'aussi longtemps que l'existence de la dette est contestée ou que son montant n'est pas liquidé, la dette n'est pas exigible. La condition d'exigibilité renfermerait, outre l'absence de terme ou de condition suspensive pour le paiement, l'exigence que la dette soit certaine quant à son existence et à son montant. Il en résulterait qu'en cas de contestation sérieuse, les intérêts moratoires ne pourraient pas commencer à courir avant que le juge n'ait fait droit aux prétentions du créancier.

Une conception aussi restrictive de la notion d'exigibilité ne nous paraît pas admissible.

Comme en témoigne l'article 1291 du Code civil en matière de compensation, liquidité et exigibilité constituent deux notions distinctes qui ne se recoupent pas. Il faut, selon nous, décider que la condition de liquidité n'est pas requise pour la prise de cours des intérêts moratoires.

Il suffit que la dette soit exigible, c'est-à-dire, selon nous, que le débiteur ne dispose (plus) d'aucun terme, même implicite, pour son paiement. La condition d'exigibilité n'intègre donc pas la condition de liquidité. Peu importe, selon nous, que l'existence de la dette ou son montant soit sérieusement contesté » (C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », RGDC, 2012, p. 291).



La Cour de cassation a, le 27 septembre 2010, décidé en ce sens :

« La créance d'allocations de chômage est exigible dès la naissance du droit à ces prestations.

De la circonstance que la reconnaissance de ce droit dépende d'une décision judiciaire, il ne se déduit pas que la créance qui y correspond ne soit pas exigible dès sa naissance » (Cass. 27 septembre 2010, S.09.0101.F).

Comme l'a suggéré le Procureur-général Leclercq, cette règle s'explique aussi par le caractère déclaratif ou reconnaissant du jugement en matière de sécurité sociale :

« la décision judiciaire sur la contestation relative au droit aux prestations de sécurité sociale est un acte reconnaissant de ce droit, de sorte que l'existence du droit peut être reconnue avec effet rétroactif et que l'obligation qui en résulte dans le chef de l'institution redevable des prestations, devient exigible aux échéances postérieures à la naissance du droit » (J.-F. LECLERCQ, "Sécurité sociale: stop ou encore?", Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation, le 3 septembre 2007, Rapport de la Cour de cassation 2007, p. 175, n° 60 in fine ; sur l'effet déclaratif du jugement, voy. G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, 2^{ème} éd., Fac. Dr. Liège, Larcier, 2005, p. 237).

Ainsi, le fait que les montants effectivement dus n'ont été liquidés qu'à l'échéance du procès, après que la Cour du travail ait vidé les principales questions de principe ayant divisé les parties pendant de longues années, n'enlève rien au fait que les montants qui ont été payés pour la période postérieure au 1^{er} décembre 1992 étaient exigibles dès leur transmission aux organismes assureurs à l'échéance de chacun des mois compris dans la période litigieuse.

Ainsi, la circonstance que certains montants n'auraient pas été facturés en cours de procédure et se trouvaient *de facto* inclus dans la demande de condamnation à 1 euro provisionnel, n'a pas d'incidence sur la date de prise de cours des intérêts moratoires.

12. Les intimées donnent, par ailleurs, une portée inexacte à l'article 159 de la Constitution.

Elles soutiennent que dans la mesure où elles n'auraient pu, elles-mêmes, faire application de l'article 159 de la Constitution et écarter l'arrêté royal du 15 août 1987, il faut considérer que cet arrêté royal a continué à produire ses effets, et à faire obstacle au remboursement des prestations assurées par le service N de l'IMEC jusqu'à l'arrêt du 1^{er} juin 2011. Elles en déduisent que la créance du CHIREC n'était pas exigible avant cet arrêt.

Cette approche ne peut être suivie.



Elle méconnaît le caractère déclaratif de l'arrêt du 1^{er} juin 2011 qui comme le précise d'ailleurs son dispositif impose de faire comme si l'IMEC avait bénéficié pendant toute la période litigieuse d'un agrément pour les 15 lits de son service de néonatalogie.

Elle revient aussi à considérer que malgré son illégalité, l'arrêté royal du 15 août 1987, aurait continué à produire temporairement certains effets jusqu'à l'arrêt du 1^{er} juin 2011 et aurait eu pour conséquence de retarder l'exigibilité de la créance du CHIREC.

L'article 159 de la Constitution ne permet pas de donner un tel effet à un arrêté royal illégal.

13. En conséquence, sous réserve de ce qui sera dit *au § 2 ci-dessous*, les intérêts sur les montants échus à cette date ont pris cours le 30 décembre 1994, et pour les montants non échus à cette date, à compter de leur exigibilité.

C. Anatocisme

14. Selon l'article 1154 du Code civil, « les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ».

La capitalisation des intérêts suppose donc que les intérêts se rapportent à des «capitaux», qu'ils soient échus et dus pour une année au moins et que la capitalisation ait fait l'objet d'une sommation ou d'un acte équivalent.

Le dépôt de conclusions au greffe peut valoir sommation à condition que «ces conclusions attirent spécialement l'attention du débiteur sur la capitalisation des intérêts» (voir, notamment, Cass., 18 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1200, Cass., 26 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1174; Cass., 17 janvier 1992, *Pas.* 1992, p. 421).

15. La Cour du travail s'est déjà prononcée sur l'application de l'anatocisme en matière de sécurité sociale et a, à cette occasion, répondu aux principaux arguments auxquelles se réfèrent les intimées.

Dans cette affaire, portant sur une dette de l'ONSS, la Cour du travail a décidé :

« a) Il a parfois été soutenu que des montants contestés ne peuvent être un capital au sens de l'article 1154 du Code civil (voir G. HELIN, « Anatocisme et droit social », Orientations, 2002, p. 129).

Mais cette thèse a été écartée par la Cour de cassation.



Confirmant un arrêt ancien selon lequel l'article 1154 du Code civil ne subordonne pas la capitalisation des intérêts à la condition que la dette principale soit liquidée (Cass. 30 janvier 1896, Pas. 1896, I, p. 79), la Cour a décidé que « la capitalisation des intérêts n'est pas exclue par le fait que la dette principale reste contestée » (Cass. 16 décembre 2002, S.020042.N).

L'ONSS semble considérer que le montant dont la société demande le remboursement, bien que devant être payé en une seule fois à la suite de l'envoi d'un avis rectificatif, ne constitue pas un capital au sens de l'article 1154 du Code civil car il ne constitue pas une somme d'argent appelée à produire des intérêts en vertu d'une convention.

Selon l'ONSS, le caractère non-contractuel des relations entre l'ONSS et la société justifierait que l'article 1154 du Code civil ne s'applique pas au remboursement des cotisations de sécurité sociale versées.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

Par son arrêt du 13 avril 1987, la Cour de cassation a cassé une décision qui avait décidé que « l'article 1154 du Code civil ne concerne que les capitaux qui produisent des intérêts prévus contractuellement » (Cass. 13 avril 1987, Pas. 1987, I, p.966).

Par ailleurs, s'il est exact que, comme l'article 1153, l'article 1154 se trouve dans un Titre du Code civil consacré aux « contrats ou obligations conventionnelles en général », ce positionnement est toutefois sans incidence. La Cour de cassation a en effet admis, avant que la question ne soit réglée par l'article 20 de la Charte de l'assuré social, que l'article 1153 du Code civil est applicable aux prestations de sécurité sociale (voir Cass. 3 décembre 1979, Pas. 1980, I, p. 411; Cass. 19 mai 1980, Pas., 1980, I, p. 1147; Cass. 8 décembre 1986, Pas., 1987, I, p. 430; Cass. 25 mai 1981, Pas., 1981, I, p. 1102). Dans la mesure où le caractère non-contractuel de la sécurité sociale n'a pas fait obstacle à l'application de l'article 1153, on n'aperçoit pas le motif pour lequel il ferait obstacle à l'application de l'article 1154.

Enfin, la thèse défendue par l'ONSS comporte un risque de discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entre les créanciers d'une obligation contractuelle et les créanciers d'obligations non-contractuelles, tels que les assurés sociaux » (Cour trav. Bruxelles, 9 juin 2010, RG n° 2009/AB/52.043).

Il apparaît ainsi que ni l'existence d'une contestation, ni le caractère non contractuel des prestations, ne peuvent faire obstacle à l'application de l'article 1154 du Code civil dans le contentieux de la sécurité sociale.



16. En l'espèce, les conclusions déposées par les appelantes attiraient spécialement l'attention des intimées sur la demande de capitalisation des intérêts.

Cette capitalisation est, pour le surplus, sollicitée pour des montants échus depuis plus d'un an.

Les conditions d'application de l'article 1154 du Code civil sont donc réunies.

§ 2. Demande des intimées visant à suspendre partiellement le cours des intérêts

17. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil* ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, en effet, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations ou des prestations de sécurité sociale rentre dans le champ d'application de l'article 6 §1, de la C.E.D.H. (Aff. *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986 ; arrêt *Salesi c. Italie*, 26 février 1993 ; arrêt *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 24 juin 1993).

En règle, le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour européenne, en particulier la « *complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés* » (voir aff. *De Clerck c. Belgique*, 25 septembre 2007, n°34316/02, § 52 ; *Frydlender c. France* [GC], 27 juin 2000, n° 30.979/96, §43, CEDH 2000-VII ; *Comigersoll S.A. c. Portugal*, [GC], 6 avril 2000, n° 35382/97, § 17 ; *Silva Pontes c. Portugal*, 23 mars 1994, Série A n° 286-A, p.15, § 39).

En fonction de ces principes, la Cour du travail a fréquemment jugé qu'« *il peut être abusif de la part de l'organisme qui se trouve à l'origine du dépassement du délai raisonnable de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement (...)* » et que « *le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension (totale ou partielle) du cours des intérêts pendant lesdites périodes* » (voir, notamment, C.trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700 ; C. trav. Bruxelles, 10^{ème} ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723, C.trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 8 septembre 2010, RG n° 52.019 ; C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2011, RG n° 2009/AB/52.312).

18. En l'espèce, la procédure dure depuis près de 20 ans.



Contrairement à ce que soutiennent les intimées, la cause du retard ne réside pas dans un éventuel défaut de facturation régulière de la part des appelantes : une facturation différente, plus rapide, plus « réglementaire » et/ou plus conforme aux exigences tardivement formulées par les intimées, n'aurait rien changé au temps qui a été consacré à l'instruction des questions de principe posées par le présent litige.

Le retard s'explique par différentes autres causes qui ne sont que, pour partie, imputables aux appelantes.

Le retard s'explique tout d'abord par les différentes procédures administratives diligentées devant la COCOM jusque fin décembre 1997 : les parties paraissent considérer qu'il n'était pas requis de mettre l'affaire en l'état avant que ces procédures n'aboutissent.

Par la suite, la procédure a, en première instance, été mise en état dans un délai raisonnable : il s'en est suivi un jugement du tribunal du travail de Bruxelles en date du 17 janvier 2003.

L'appel a été introduit de manière immédiate.

En ce qui concerne le déroulement de l'appel, on peut relever ce qui suit :

- les débats ont été particulièrement complexes, comme en témoignent la multitude des arguments développés par les parties et les différents écrits procédure ;
- pour les intimées, cette complexité était, probablement, le passage obligé pour convaincre de l'exactitude de leur thèse ; on ne peut leur en faire grief ;
- la Cour du travail a été amenée à prononcer plusieurs arrêts interlocutoires qui *de facto* ont retardé l'issue de la procédure.

En pratique, il paraît nécessaire de distinguer la période avant et après le premier arrêt interlocutoire.

Le délai écoulé entre le premier et le second arrêt interlocutoire n'est pas imputable aux parties : l'examen des questions évoquées par cet arrêt s'est fait selon le calendrier de procédure prévu par l'arrêt du 1^{er} juin 2011 et par l'ordonnance du 23 novembre 2012.

Le délai de mise en état entre la requête d'appel et le premier arrêt interlocutoire du 11 février 2010, paraît moins explicable, les parties n'ayant en définitive déposé pendant ce long délai que des conclusions, des conclusions additionnelles et des conclusions de synthèse (de sorte qu'il s'est, en moyenne, écoulé plus d'un an entre chaque jeu de conclusions...).



Les appelantes paraissent avoir largement contribué à cette lenteur, les initiatives destinées à faire avancer la procédure ayant, pour l'essentiel, été prises par les intimées (voir la fixation sur pied de l'article 751 du Code judiciaire demandée le 5 janvier 2005 et la fixation sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire demandée le 25 juin 2008).

Il est donc abusif de la part du CHIREC de solliciter le bénéfice intégral des intérêts capitalisés, pour la période de février 2003 à février 2010.

La Cour considère que malgré la complexité de l'affaire, l'exercice normal des droits des intimées, en ce compris l'usage normal des moyens procéduraux existant à l'époque pour contraindre l'autre partie à déposer des conclusions, aurait permis de réduire ce délai de moitié.

Une première décision de Cour du travail aurait donc pu être raisonnablement attendue pour le 1^{er} septembre 2007.

Le cours des intérêts doit donc être suspendu entre le 1^{er} septembre 2007 et le 11 février 2010.

§ 3. Conséquences

19. Le décompte des intérêts doit être revu sur deux points :

- il doit tenir compte de la suspension du cours des intérêts décidée ci-dessus,
- les intérêts doivent être ventilés entre chacune des intimées.

§ 4. Dépens

20. L'appel de l'IMEC a été déclaré irrecevable car il a été constaté que ses droits et obligations avaient été repris en cours d'instance par le CHIREC.

Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu d'envisager l'octroi à l'IMEC d'une indemnité de procédure distincte.

Entre le CHIREC et les intimées, les dépens peuvent être très partiellement répartis pour tenir compte du fait que le CHIREC a succombé sur une partie de sa demande qui a été déclarée prescrite.



L'indemnité de procédure d'appel doit être fixée par référence au montant maximum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, eu égard à la complexité de l'affaire, au nombre d'écrits de procédure et aux enjeux du litige qui dépassent très sensiblement le seuil le plus élevé prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

En première instance, le tribunal avait réservé les dépens.

La Cour doit donc, comme elle y est invitée, liquider ces dépens sur base des dispositions de la loi du 21 avril 2007 et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 (voy. Cass. 25 mars 2010 C.08.0483.N ; Cass. 23 décembre 2010, C.09.0432.F).

Il y a donc lieu de condamner les intimées, chacune à concurrence d'1/6^{ème}, à une indemnité de procédure globalement fixée à 25.000 Euros par instance, les parties devant supporter le surplus de leurs dépens.

Par ces motifs,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il a été répliqué par écrit,

Donne acte aux parties du paiement des montants en principal, intervenu suite à l'arrêt du 1^{er} juin 2011,

Fait droit à la demande d'intérêts moratoires du CHIREC, sous réserve que le décompte des intérêts qu'il dépose doit être revu pour tenir compte,

- de la suspension du cours des intérêts entre le 1^{er} septembre 2007 et le 11 février 2010,
- de la nécessité les ventiler les intérêts entre chacune des intimées, en fonction du montant de leur dette principale respective,



Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre du **17 décembre 2014, à 14h30 précises (10 minutes)**, pour permettre aux parties de déposer un nouveau décompte des intérêts moratoires,

Condamne les intimées, chacune à concurrence d'1/6^{ème}, aux indemnités de procédure fixées à 25.000 Euros par instance.

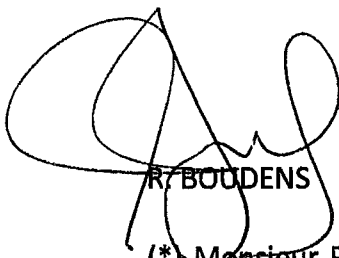
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

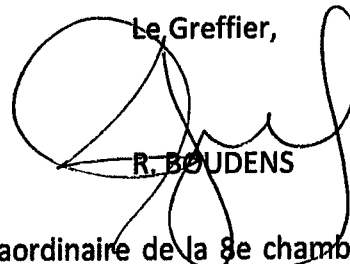
P. THONON (*)



J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé

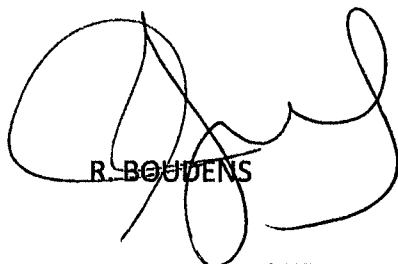


Le Greffier,
R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le neuf juillet deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

